

DOSSIER N° DP 069080 25 00033
dossier déposé complet le 20/09/2025
Affiché en mairie le 23/09/2025

Pour

Création d'un portail à la place
d'ouvertures

Par LAURENT HORCKMANS
Demeurant 30 CHEMIN DES ARMENOTS
BP 697
69700 ÉCHALAS
Sur un terrain sis 890 ROUTE DU BUISSON
SORBIER, POIRIEUX
69700 Echalas
Cadastré L81

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.422-1 relatif aux communes décentralisées,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Echallas approuvé le 31 octobre 2017, mis à jour le 4 décembre 2017 puis le 2 avril 2019 puis le 27 septembre 2022.
Vu le Plan de Prévention des risques inondation de la rivière Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 8 novembre 2017.
Vu l'avis défavorable du gestionnaire de la voirie en date du 14/10/2025,
Vu l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que le terrain support du projet est situé au regard de la réglementation du Plan Local d'Urbanisme susvisé en zone urbaine, secteur UCn,

CONSIDERANT que les travaux projetés consistent à créer un nouvel accès avec la pose d'un portail,

CONSIDERANT l'article UC III.A qui indique que « L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'il ne nuise pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT que les travaux projetés ne respectent pas les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

CONSIDERANT l'avis défavorable du service gestionnaire de la voirie qui indique que la configuration de l'accès envisagé, ne permet pas de garantir la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la position de l'accès présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour celle des personnes utilisant cet accès,

CONSIDERANT que de ce fait, il est fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique

DECIDE ARRETE 2025-10-14-037-2.2.1

Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Echallas, le 14/10/2025,

Le Maire,

Fabien KRAEHN



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT
